



ARRETE MUNICIPAL N° 72V /2024
PORTANT SUR L'INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
EN-DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES

Le Maire de la Commune de Vouillé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L2131-1 à L2131-3 et L2211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R443-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière notamment l'article L116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020/DDCS/PECAD/73 n°2020-A-DGAS-DAS-PLIS-0002 du 31 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage pour la période 2019-2025 ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-44 du Préfet de la Vienne, en date du 12 avril 2023, portant prorogation de deux ans du délai initial prévu par l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019-2025 ;

Vu l'arrêté n°2020-213 du Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en date du 18 décembre 2020 portant renonciation, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à l'exercice des pouvoirs de police liés à la compétence en matière de « réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage » notifié à l'ensemble des Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que le maire d'une commune membre d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière « de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs à destination des gens du voyage » peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles ;

Considérant que la Commune de Vouillé est membre d'une communauté de communes compétente en matière « de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Considérant que la possibilité pour un maire de prendre un tel arrêté n'est possible que, si au moins une des conditions visées par le I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 est remplie ;

Considérant que ces conditions tiennent, pour la plupart, au respect, par l'EPCI, des obligations lui incombant en matière de création, entretien et gestion des aires d'accueil dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma ;

Considérant que ce délai de deux ans est prorogé de deux années supplémentaires dès lors que l'EPCI a manifesté sa volonté de se conformer à ses obligations ;

Considérant que cette prorogation est une des conditions permettant à un maire de prendre un arrêté interdisant, en dehors des aires d'accueil et terrains, le stationnement sur le territoire de sa commune des résidences mobiles ;

Considérant que, par arrêté du 12 avril 2023 susvisé, le Préfet de la Vienne a accordé cette prorogation de deux années à la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Vouillé, sauf sur l'aire familiale d'accueil de Champs Berlin.

Article 2 :

Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé, pourra, à la demande du maire de la commune, fondée sur les troubles à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, faire l'objet d'une procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux des résidences mobiles et pourra également donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 3 :

L'arrêté N°96/2016 en date du 8 novembre 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication est affiché en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Ampliations du présent arrêté seront transmises à Monsieur le préfet de la Vienne, Monsieur le Procureur de la république auprès du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne (à adapter), Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Vouillé, le 26 mars 2024

Eric MARTIN

